



**RÈGLEMENT N° 377-2024 RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION  
APPLICABLE AUX TRANSFERTS D'IMMEUBLES DONT LA BASE  
D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

---

CONSIDÉRANT QUE la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* prévoit qu'une municipalité peut fixer un taux ne dépassant pas 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ lors du transfert d'un immeuble sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 juin 2024 et que le projet a été dûment déposé à cette même séance;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 TAUX**

Le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble, pour la tranche d'imposition qui excède 500 000 \$, est fixé à 3 %.

**ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Adopté à Abercorn, le 2 juillet 2024.**

---

Guy Favreau,  
Maire

---

Jean-François Grandmont,  
Directeur général  
et greffier-trésorier intérim